



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 323-2019

RÈGLEMENT 323-2019 MODIFIANT LE 314-2018 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

Règlement imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Côme-Linière a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de St-Côme-Linière, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 323-2019 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Pedneault, appuyé par Mme Louise Paquet et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

1. Le présent règlement modifie le règlement 314-2018 **Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensations pour l'année financière 2019 et les conditions de perception.**

ARTICLE 2 BUT

2. Le but du présent règlement est d'imposer dans un même règlement tous les taux de taxes qui seront prélevés en 2019.



ARTICLE 9- TARIFICATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

12. Qu'une compensation de 224,18 \$ pour la vidange de fosse septique soit imposée à chaque propriétaire, et ce, à chaque fois que ce service sera rendu. Un montant de 100,00 \$ plus taxes supplémentaire sera exigé pour les vidanges d'urgence ou hors saison et un montant de 75,00 \$ plus taxes pour tout déplacement inutile.

ARTICLE 15- DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019
ET PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019**

**LE MAIRE,
YVON PAQUET**

**LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,
MARYANE BÉLANGER**